

Interpellation; réquisitions procureur ne précise aucune période.

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LILLE

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

324/04

ORDONNANCE

Le 28 Mai 2004 à 11 heures 25 ;

Devant Nous, Madame Hélène JUDES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet du Département du NORD en date du 26 Mai 2004 à l'encontre de :

M. D. [redacted] Mustapha
né le 14/10/1961 à BOUIRA (Algérie)

demeurant: [redacted] L. 59100 BOULBAIX
profession :
nationalité Algérienne

Notifiée à l'intéressé le : 26 mai 2004 à 11 heures

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 27/05/2004 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée et notamment par la loi du 11 mai 1998 et par la loi du 26 Novembre 2003.

Avisons l'intéressé de son droit d'être assisté d'un avocat ;

L'intéressé, entendu en ses observations, assisté de Maître LEQUIEN ;

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI et que le recours n'est pas suspensif.

L'article 78-2 du CPP impose comme conditions cumulatives que les contrôles sur réquisition écrite doivent avoir lieu dans un lieu et pour une période de temps déterminés par le procureur. La réquisition du procureur en date du 19 mai 2004 comprend des lieux précis mais le temps n'est pas déterminé. Monsieur D. [redacted] a été interpellé le 25 mai à 12 heures 15. Il convient de constater que la condition relative à la nécessité de l'article 78-2 n'a pas été respectée. Dès lors le contrôle d'identité n'est pas régulier. Dans ces conditions, aucune mesure ne peut être prise.

Les autres moyens ne sont pas examinés mais certains auraient pu être retenus.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES	L'INTERPRETE	L'AVOCAT
-------------	-------------	-------------------------	--------------	----------

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu au parquet
Le